

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; BRANDT M., **présidente du CPAS** ;
LECERF-ZUCCA B., HERBIET S., DEHARENG H., DEMOITIE-DE SMIDT G., **échevins** ;
EVRARD M., POLLAIN D., RAMELOT B., TILMAN C., COP E., HENRY A., OVIDIO C., PLANCHAR M.,
GRAULICH C., LEJEUNE I., FAGNOUL T., **conseillers** ;
JAMAIGNE P., **directeur général**.

Ordre du jour

Communications.

1. Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 / Convention d'association des communes dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation d'un PCS.
2. Fabrique d'Eglise de Villers-Le-Temple (n°340) tutelle spéciale 2019.1 – Compte 2018.
3. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin (n°339) tutelle spéciale 2019.1 – Compte 2018.
4. Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2019.1 – Compte 2018 - Prorogation de délai.
5. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal – Approbation.
6. Centrale d'achat – Adhésion au marché portant sur le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général du SPW.
7. Zone de secours HEMECO - Plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2019.
8. Adhésion à RESA S.A. Intercommunale - Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019 – Ordre du jour et documents annexes.
9. RESA S.A. Intercommunale - Désignation des délégués aux assemblées générales.
10. Meuse Condroz Hesbaye (M.C.H.) asbl – Désignation du représentant aux assemblées générales.
11. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) asbl - Désignation du représentant aux assemblées générales.
12. Comptes communaux 2018.
13. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2020 à 2025.
14. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020 à 2025.
15. Règlement-taxe sur la construction de bâtiments – Exercices 2020 à 2025.
16. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025.
17. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite – Exercices 2020 à 2025.
18. Règlement-taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025.
19. Règlement-taxe sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter – Exercices 2020 à 2025.
20. Règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés – Exercices 2020 à 2025.
21. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025.
22. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2020 à 2025.
23. Règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025.
24. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2020 à 2025.
25. Règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé – Exercices 2020 à 2025.
26. Règlement-taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025.
27. Règlement-taxe sur les véhicules isolés et abandonnés – Exercices 2020 à 2025.
28. Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.
29. Règlement-redevance relatif à l'exhumation.
30. Règlement-redevance relatif à l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.
31. Règlement-redevance relatif à la fourniture et le placement de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.
32. Règlement-redevance relatif à la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.
33. Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.
34. Enseignement fondamental (Maternel) – Année scolaire 2018/2019 - Augmentation de l'encadrement.
35. Permis unique (n°18.154) délivré à la s.a. NPG ENERGY pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes à Engis / Autorisation d'ester en justice (article L1122-24 - urgence).

HUIS CLOS

1. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un instituteur primaire à temps plein.
2. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et de citoyenneté (9p/s).
3. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et de citoyenneté (6p/s).
4. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le Collège communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19.00 heures.

Monsieur le Président suspend la séance de 20h30 à 20h45 avant le vote sur le point 5 de l'ordre du jour (Règlement d'ordre intérieur du conseil communal – Approbation).

Motion d'ordre : le point 35 (Permis unique (n°18.154) délivré à la s.a. NPG ENERGY pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes à Engis / Autorisation d'ester en justice) est abordé entre le point 11 (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) asbl - Désignation du représentant aux assemblées générales) et le point 12 (Comptes communaux 2018) de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Communications.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- De la vérification de l'encaisse du receveur régional par le commissariat d'arrondissement de la province de Liège.
- Des courriers du SPW :

- o Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération relative à l'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la fourniture de livres n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- o Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération relative au marché stock de curage AIDE n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- o Département des Politiques publiques locales, Direction de la Législation organique, approuvant la délibération relative à l'adhésion de la commune à l'Asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) et à l'adoption de ses statuts.

1. Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 / Convention d'association des communes dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation d'un PCS.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le courrier du 29 novembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux relatif à l'appel à candidature pour la programmation PCS 2020-2025 ;

Vu la délibération du collège communal du 13 décembre 2018 manifestant l'intention de la commune de déposer en partenariat avec d'autres communes un projet de plan de cohésion sociale couvrant la période 2020-2025 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux nous informant du montant annuel de subside auquel la commune peut prétendre pour la programmation 2020-2025 : 19.429,42€ ;

Considérant que le plan développé par un pouvoir local doit répondre cumulativement aux objectifs suivants :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Considérant que le PCS s'attache à favoriser l'accès à un ou plusieurs des droits suivants répartis en 7 axes :

1. le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
2. le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
3. le droit à la santé ;
4. le droit à l'alimentation ;
5. le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
6. le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
7. le droit à la mobilité ;

Considérant la réunion de coaching obligatoire du 20 mars 2019 entre M. François Cornet, chef de projet PCS et Mme Catherine Carême, référente de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SPW ;

Considérant les enquêtes du PCS auprès des citoyens et des partenaires ainsi que leurs résultats ;

Considérant la réunion d'analyse et de co-construction des actions avec les partenaires PCS qui a eu lieu le 26 mars 2019 ;

Considérant les réunions de travail entre les représentants politiques des communes souhaitant s'associer pour rendre un plan commun qui ont eu lieu les 19 février, 14 mars et 11 avril 2019 ;

Vu le projet de PCS 2020-2025 établi conjointement avec les communes de ANTHISNES, CLAVIER, OUFFET et TINLOT ; tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le PCS 2009-2013 établi conjointement avec les communes de ANTHISNES, CLAVIER, HAMOIR et TINLOT ;

Vu le PCS 2014-2019 établi conjointement avec les communes de ANTHISNES, CLAVIER, MODAVE, OUFFET et TINLOT ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le projet avec des communes partenaires ;

Vu la convention d'association des communes de ANTHISNES, CLAVIER, NANDRIN, OUFFET et TINLOT dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 ; telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que le PCS 2020-2025 sera porté administrativement par la commune de CLAVIER ;

Considérant l'avis émis par le comité de concertation commune/CPAS de CLAVIER, commune porteuse, lors de sa réunion du 6 mai 2019 ;

Considérant que le financement du plan pour NANDRIN est estimé, sur base annuelle, à une part propre d'environ 16.000€ (environ 2,70€ par habitant) ;

Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-11), annexé à la présente délibération ;

Entendu Monsieur François CORNET, Chef de projet du PCS-Condroz, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 établi conjointement avec les communes de ANTHISNES, CLAVIER, OUFFET et TINLOT, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2

La convention d'association des communes de ANTHISNES, CLAVIER, NANDRIN, OUFFET et TINLOT dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – SPW, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Namur ;
- à la commune de CLAVIER.

2. Fabrique d'Eglise de Villers-Le-Temple (n°340) tutelle spéciale 2019.1 – Compte 2018.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant qu'en date du 26 mars 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2018 de la fabrique d'église ;
Vu le compte 2018 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple et ses pièces justificatives réceptionnées le 2 avril 2019 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2018 de la fabrique d'église de Villers-Le-Temple, établi comme suit :

Recettes :	14.001,38 EUR
Dépenses :	7.300,12 EUR
Excédent :	6.701,26 EUR
Intervention communale ordinaire :	1.579,57 EUR
Intervention communale extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Villers-Le-Temple.

3. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin (n°339) tutelle spéciale 2019.1 – Compte 2018.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant qu'en date du 26 mars 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2018 de la fabrique d'église ;
Vu le compte 2018 de la fabrique d'église de Saint-Séverin et ses pièces justificatives réceptionnées le 2 avril 2019 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2018 de la fabrique d'église de Saint-Séverin, établi comme suit :

Recettes :	62.114,09 EUR
Dépenses :	57.549,23 EUR
Excédent :	4.564,86 EUR
Intervention communale ordinaire :	10.374,21 EUR
Intervention communale extraordinaire :	35.000,00 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Saint-Séverin.

4. Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2019.1 – Compte 2018 - Prorogation de délai

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, notamment ses articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L3162-2 §2 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte 2018 de la fabrique et ses pièces justificatives réceptionnées le 15 avril 2019 ;
Considérant qu'en raison de contraintes liées à l'instruction administrative du dossier, le conseil communal ne sera pas en mesure de statuer avant l'issue du délai de 40 jours qui lui est imparti ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le délai initial imparti au conseil pour statuer est prorogé de 20 jours.

Article 2

La présente décision est notifiée immédiatement à la Fabrique d'Eglise de Nandrin.

5. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 modifiant certaines dispositions du CDLD visant à encadrer la notion d'empêchement du bourgmestre et de l'échevin ;

Vu le décret du 29 mars 2018, modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, dit « décret-gouvernance » ;

Vu le décret du 24 mai 2018 modifiant les articles L1122-13 et L2212-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives au point inscrit à l'ordre du jour du conseil communal et conseil provincial ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif, notamment, aux avantages en nature admissibles, au rapport de rémunération et aux remboursements de frais admissibles et aux modalités d'octroi, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu également les articles 26bis §6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes des deux conseils ;

Vu les diverses dispositions du CDLD, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur, et notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-24, L1122-27, L1122-34, L1123-1 §1er al.2 ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu sa délibération du 25 juin 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur tel que modifié notamment à la lumière des décrets wallons du 12 octobre 2017, du 29 mars 2018, du 24 mai 2018, du 19 juillet 2018 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 précités ;

Considérant que les modifications portent principalement sur :

- le principe de la transmission électronique de la convocation et des pièces relatives à l'ordre du jour du conseil communal ;
- l'enregistrement des séances publiques du conseil communal ;
- les commissions ;
- le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales ;
- la majoration du jeton de présence ;
- le remboursement des frais des mandataires ;

Considérant les modifications apportées séance tenante relatives aux questions orales d'actualité et au contenu du procès-verbal et dont Monsieur le président a fait lecture ;

Considérant que le montant du jeton de présence alloué aux conseillers est porté à 70€ à l'indice-pivot 138,01 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 11 « voix » pour et 6 abstentions (M EVRARD, M PLANCHAR, C OVIDIO, C TILMAN, D POLLAIN, B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, annexé à la présente délibération, tel que modifié séance tenante et faisant partie intégrante de celle-ci est adopté.

Article 2

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 25 juin 2013 est abrogé.

Article 3

En vertu de l'article L3122-2 du CDLD, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis à l'autorité de tutelle.

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er}

Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2

Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence et le lieu des réunions du conseil communal

Article 5

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7

Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération. Pour autant qu'il permette de comprendre les tenants et aboutissants d'un point à l'ordre du jour, un projet de délibération peut, le cas échéant, constituer une note de synthèse explicative.

Article 11

Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12

Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d. qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15

La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16

Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis

Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de Nandrin. ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21

Durant les heures d'ouverture des bureaux, le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies en dehors des heures de service conviennent avec le fonctionnaire concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26

Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27

Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b. la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30

La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32

Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a. le commente ou invite à le commenter;
- b. accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c. clôt la discussion;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter

Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37

Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39

Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43

En cas de scrutin secret:

- a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44

En cas de scrutin secret:

- a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c. tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45

Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46

Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication sans aucun développement des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49

Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Article 50 – sans objet

Article 51 – sans objet

Article 52 – sans objet

Article 53 – sans objet

Article 54 – sans objet

Article 55 – sans objet

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56

Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 57

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64

Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65

Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66

Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70

Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- le texte de l'interpellation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73

Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne divulguer aucune information qui porte atteinte au droit à la vie privée ou qui soit de nature à fausser la concurrence en matière de marchés publics ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions orales d'actualité et écrites au collège communal

Article 75

Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1. de décision du collège ou du conseil communal;

2. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77

Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- chaque conseiller ne peut pas développer plus de 3 questions orales d'actualité par séance ;
- toute question relative à un point similaire de l'ordre du jour du conseil communal est automatiquement supprimée ;
- les questions sont posées sans aucune exigence de quorum de présence ;
- aucun vote ne peut conclure une question ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions sont indiquées au procès-verbal de la séance du conseil communal sans aucun développement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80

Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou du directeur général. Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres ou le directeur général et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81

Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82

Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

Article 82bis

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83

Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 84

Le montant du jeton de présence pour une séance du conseil communal est fixé à 70€ à l'indice-pivot 138,01.

Article 85

Les montants du jeton de présence sont majorés ou réduits en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Article 86

Si une même séance du conseil communal s'étale sur deux journées civiles, il n'est accordé qu'un seul jeton. Le jeton est accordé sur base de signatures individuelles sur un tableau de présence.

Article 88

Lorsqu'une réunion conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale et une séance du conseil communal ont lieu le même jour, il n'est accordé que le seul jeton de la séance du conseil.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 89

En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 90

Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

6. Centrale d'achat – Adhésion au marché portant sur le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général du SPW.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1^{er} et L3122-2 4^e d° ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6°, 2-7° et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également, pour conséquence, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que le SPW-DGO1 a attribué plusieurs marchés de services relatifs aux prélèvements d'échantillons, essais en laboratoires et essais routiers ;

Considérant que ces marchés sont organisés en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant que le recours à ces marchés n'entraîne aucune obligation de commande ; que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'adhérer à la centrale d'achat du SPW-DGO1 portant sur le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général (CSC : 01.06.06-17J09 – lot 4 : LIEGE).

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

7. Zone de secours HEMECO - Plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2019.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 23 et 46 ;
Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment l'article 2 ;
Considérant que la zone de secours établit un programme pluriannuel de politique générale (P.P.P.G.) qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques ;
Considérant que ce programme est établi pour une durée de 6 ans et est susceptible d'adaptations ;
Considérant que le P.P.P.G. 2019-2025 est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone, approuvés par le conseil de zone et soumis pour avis aux conseils communaux de la zone de secours ;
Vu le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2019 tel qu'approuvé par le conseil de zone le 1^{er} avril 2019 et qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant que le PAPI 2019 est axé sur les actions de prévention suivantes :
- la visite des lieux de camps scouts où les enfants sont logés dans des bâtiments ;
- la sensibilisation citoyenne à destination des aînés ;
Vu la décision n°2 du collège de zone du 1^{er} avril 2019 concernant le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2019 ;
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal émet un avis favorable sur le plan annuel de prévention incendie (PAPI) 2019 de la zone de secours HEMECO, approuvé par le conseil de zone le 1^{er} avril 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la zone de secours HEMECO.

8. Adhésion à RESA S.A. Intercommunale - Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019 – Ordre du jour et documents annexes.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;
Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1512-3, L1523-1 et suivants et L3131-1, §4, 1° ;
Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ou décret « GRD » ;
Considérant que le décret « GRD » impose notamment qu'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz soit une personne morale de droit public, laquelle peut prendre la forme d'une intercommunale ;
Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;
Vu les annexes à ce courrier ;
Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale joint à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de NANDRIN de 9 actions RESA S.A. Intercommunale ;
Considérant que la cession d'actions ainsi proposée s'effectue à titre gratuit ;
Considérant que le nombre d'actions dont la cession est proposée est déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;
Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;
Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019, son ordre du jour et les documents annexes :
1. Adaptation de la liste des actionnaires ;
2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale :
a. Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :
- Rapport spécial du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;
- Rapport du commissaire sur cet état ;
b. Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale ;
3. Nomination du nouveau conseil d'administration ;
4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale ;
 Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;
 Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 avril 2019 ;
 Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 19 avril 2019 (ALA2019-07), annexé à la présente délibération ;
 Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
 Sur proposition du collège Communal ;
 Par ces motifs, après en avoir délibéré,
 Par 15 voix « pour » et 2 abstentions (M EVRARD et M LEMMENS),

DECIDE :

Article 1^{er}

La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 9 (neuf) actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

Article 2

Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

Article 3

La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale, tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019.

Article 4

La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

Article 5

La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

Article 6

La présente délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon (article L3131-1, §4, 1° du CDLD).

9. RESA S.A. Intercommunale - Désignation des délégués aux assemblées générales.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1123-1, L1122-30 et L1523-11 ;
 Vu sa délibération du 6 mai 2019 décidant l'adhésion de la commune à RESA S.A. Intercommunale ;
 Vu les statuts de RESA S.A. intercommunale ;
 Considérant que les délégués de la commune aux assemblées générales de RESA S.A. Intercommunale sont désignés par le conseil communal parmi les membres du collège et du conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
 Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
 Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques du conseil communal ;
 Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité, signé par les groupes Bourgmestre + et Ecolo ;
 Considérant que les groupes politiques du conseil communal se composent de la manière suivante :

- Bourgmestre + : 7 membres
- Vivre Nandrin : 5 membres
- Ecolo : 2 membres
- Tous Ensemble : 2 membres
- Pour Nandrin : 1 membre

Considérant que les groupes politiques ont droit, par conséquent, au nombre de délégués suivants aux assemblées générales :

- Bourgmestre + : 2 délégués
- Vivre Nandrin : 1 délégué
- Ecolo : 1 délégué
- Tous Ensemble : 1 délégué

Groupe politique	Sièges au CC	Délégués AG	Calcul de base	délégués de base	Décimales	Délégué supplémentaire suite décimale	Total
Bourgmestre +	7	5	(5X7) : 17 = 2,05	2	0.05	0	2
Vivre Nandrin	5		(5X5) : 17 = 1,47	1	0.47	0	1
Ecolo	2		(5X2) : 17 = 0,58	0	0.58	1	1
Tous Ensemble	2		(5X2) : 17 = 0,58	0	0.58	1	1
Pour Nandrin	1		(5X1) : 17 = 0,29	0	0.29	0	0

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant les noms suivants :

- Monsieur Tristan FAGNOUL ;
- Madame Isabelle LEJEUNE ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Vivre Nandrin » comprenant le nom suivant :

- Monsieur Christophe OVIDIO ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Ecolo » comprenant le nom suivant :

- Madame Gaëtane DEMOITIÉ-DE SMIDT ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Tous Ensemble » comprenant le nom suivant :

- Monsieur Alain HENRY ;

DESIGNE ses 5 délégués aux assemblées générales de RESA S.A. Intercommunale pour la durée de la présente législature, comme suit :

- Bourgmestre + (majorité) : Monsieur Tristan FAGNOUL
Madame Isabelle LEJEUNE
- Ecolo (majorité) : Madame Gaëtane DEMOITIÉ-DE SMIDT
- Vivre Nandrin (opposition) : Monsieur Christophe OVIDIO
- Tous Ensemble (opposition) : Monsieur Alain HENRY

La présente décision est transmise, pour disposition, à RESA S.A. Intercommunale, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE.

10. Meuse Condroz Hesbaye (M.C.H.) asbl – Désignation du représentant aux assemblées générales.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-27 et L1122-34 §2 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu des statuts de l'asbl la commune dispose d'un représentant aux assemblées générales de Meuse Condroz Hesbaye (M.C.H.), désigné par le conseil communal ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant le nom suivant :

1. Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant le nom suivant :

1. Madame Charlotte TILMAN ;

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (M Tristan FAGNOUL et Mme Claire GRAULICH) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 0 bulletins blancs,
- 17 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Monsieur Michel LEMMENS	10
Madame Charlotte TILMAN	6
NON	1

En conséquence, Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, est élu en tant que représentant de la commune aux assemblées générales de Meuse Condroz Hesbaye (M.C.H.) asbl pour la durée de la présente législature.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, à Meuse Condroz Hesbaye asbl, Avenue Delchambre, 5 à 4500 HUY.

11. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) asbl - Désignation du représentant aux assemblées générales.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-27 et L1122-34 §2 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) asbl représente tous les pouvoirs organisateurs d'enseignement communaux et provinciaux ;

Considérant que le délégué de la commune aux assemblées générales du C.E.C.P. asbl est désigné par le conseil communal parmi les membres du collège et du conseil communal ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant le nom suivant :

1. Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Vivre Nandrin » comprenant le nom suivant :

1. Monsieur Daniel POLLAIN ;

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (M Tristan FAGNOUL et Mme Claire GRAULICH) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- X bulletins blancs,
- X bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les X bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA	11
Monsieur Daniel POLLAIN	6

En conséquence, Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, est élue en tant que représentant du pouvoir organisateur aux assemblées générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl pour la durée de la présente législature.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES.

12. Comptes communaux 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1312-1, L1313-1, L3131-1 §1^{er} 6° et L3132-1 §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes, les provinces et toute autre institution locale wallonne faisant partie du périmètre S1313 des administrations publiques locales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Vu la délibération du collège communal du 24 janvier 2019 arrêtant le projet de compte 2018 à transmettre à la Région wallonne pour le 15 février 2018 ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu la délibération du collège communal du 18 avril 2019 approuvant le montant des engagements à reporter (tableau T3) ;

Vu la délibération du collège communal du 18 avril 2019 certifiant les comptes communaux 2018 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu le rapport de synthèse requis en vertu de l'article L1122-23 du CDLD ;

Entendu les commentaires du collège communal sur ledit rapport de synthèse ;

Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 14 « voix » pour et 3 abstentions (M EVRARD, E COP, A HENRY),

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Compte budgétaire

Service ordinaire	Résultat budgétaire :	+ 754.436,75 EUR
	Résultat comptable :	+ 1.020.563,72 EUR
Service extraordinaire	Résultat budgétaire :	- 152.908,25 EUR
	Résultat comptable :	+ 1.510.539,66 EUR

Compte de résultats

Total des produits :	9.487.445,68 EUR
Total des charges :	8.297.037,73 EUR
boni de l'exercice :	1.190.407,95 EUR

Bilan

Total de l'actif :	21.904.880,98 EUR
Total du passif :	21.904.880,98 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux organisations syndicales représentatives en vertu de l'article L1122-23 § 2 du CDLD ;
- au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} du CDLD ;
- au service des finances ;
- au directeur financier.

Article 3

La possibilité de consultation des comptes communaux sera rappelée par voie d'affiches conformément aux dispositions prévues à l'article L1313-1 du CDLD.

13. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2,7° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu sa délibération du 10 septembre 2013 relative à l'établissement de 2.650 centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2014 à 2019 ;
Considérant que le taux de 2.650 centimes additionnels au précompte immobilier était déjà d'application avant la date du 1^{er} janvier 1998 ; qu'il peut par conséquent être maintenu même s'il supérieur à celui de 2.600 centimes additionnels recommandé dans la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 susvisée ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-10), annexé à la présente délibération ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Par 9 « voix » pour et 8 abstentions (E COP, A HENRY, M EVRARD, M PLANCHAR, C OVIDIO, C TILMAN, D POLLAIN, B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2.650 (deux mille six cent cinquante) centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2,7° ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu sa délibération du 10 septembre 2013 relative à l'établissement d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2014 à 2019 ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-10), annexé à la présente délibération ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Par 9 « voix » pour et 8 abstentions (E COP, A HENRY, M EVRARD, M PLANCHAR, C OVIDIO, C TILMAN, D POLLAIN, B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement-taxe sur la construction de bâtiments – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur la construction de bâtiments expirent le 31 décembre 2019 ;
Considérant que ladite taxe était déjà d'application avant la date du 1^{er} janvier 1998 ; qu'elle peut par conséquent être reconduite sans majoration de taux et ce malgré son absence dans la nomenclature des taxes communales annexée à la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 susvisée ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
Par 14 « voix » pour et 3 abstentions (E COP, A HENRY, M EVRARD),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la construction de bâtiments.

Article 2

La taxe est due par le maître de l'ouvrage.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par tranche :

- 0,62 € par mètre cube ou fraction de mètre cube construit en deçà de cinq cent un mètres cubes ;
 - 0,99 € par mètre cube ou fraction de mètre cube construit de cinq cent un à mille mètres cubes ;
 - 1,98 € par mètre cube ou fraction de mètre cube construit au-delà de mille mètres cubes.
- Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Le contribuable est tenu de communiquer à l'administration communale, dans les dix jours qui suivent celui au cours duquel l'achèvement des travaux a lieu, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
- b. en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10%
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50%
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- c. le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1

§1er ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009 préconisant de ne pas percevoir de taxe communale sur la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans (Kids-id) ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001 préconisant de ne percevoir aucun droit de chancellerie pour la délivrance des passeports en ce qui concerne les mineurs ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur la délivrance de documents administratifs expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 14 « voix » pour et 3 abstentions (E COP, A HENRY, M EVRARD),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document :

- carte d'identité électronique : 5€ ;
- permis de conduire électronique : 5€ ;
- passeports délivrés en procédure normale : 5€ ;
- passeports délivrés en procédure d'urgence : 10€ ;
- permis d'urbanisation et permis d'urbanisme de constructions groupées : 180€ par logement autorisé par le permis ;
- permis d'urbanisme : 100€ ;
- petit permis d'urbanisme : 50€ ;
- certificats d'urbanisme n°1 et n°2 : 50€ ;
- déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 20€ ;
- permis d'environnement pour un établissement de 2^{ème} classe : 100€ ;
- permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe : 900€ ;
- permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 100€ ;
- permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe : 2500€ ;
- permis intégré : 500€ ;
- procès-verbal d'indication sur place de l'implantation d'un bâtiment visé à l'article D.IV.72 du CoDT : 250€ ;
- autorisation domaniale visée à l'article D.40 du Code de l'eau : 50€.

Article 4 – Exonérations

La taxe n'est pas due sur la délivrance :

- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans (Kids-id) ;
- des passeports pour les personnes de moins de 18 ans (mineurs).

Article 5

La taxe est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Vu la volonté de la commune de tenir compte de facteurs environnementaux ;

Vu la politique sociale de la commune et la volonté de favoriser la diffusion d'informations locales sur son territoire et à ses habitants ;

Considérant que des mesures fiscales peuvent poursuivre à la fois un objectif budgétaire général et des objectifs plus particuliers, liés à certaines politiques que la commune entend mettre en œuvre ;

Que la poursuite par la commune d'un objectif budgétaire d'intérêt général ne préjudicie pas la possibilité de distinguer certaines catégories de contribuables qui se trouvent dans une situation spécifique au regard tant de l'objet de la mesure que des objectifs particuliers qu'elle poursuit également ;

Considérant que le présent règlement poursuit, outre un objectif budgétaire général, des objectifs spécifiques en matières environnementale et sociale justifiant les dérogations et exemptions prévues par le règlement ;

Que les écrits publicitaires non adressés sont de nature à générer une quantité importante de déchets de par la nature systématique et non sollicitée de leur distribution ainsi qu'en raison du volume et de la fréquence de celle-ci ;

Qu'il existe par ailleurs des écrits non adressés susceptibles également de générer une quantité importante de déchets mais qui assument certaines missions d'intérêt général et d'utilité publique et remplissent l'objectif poursuivi par la commune en matière sociale et plus particulièrement d'information, dont il y a lieu de tenir compte ;

Considérant qu'eu égard aux objectifs rappelés ci-avant, les moyens mis en œuvre dans le règlement-taxe pour atteindre ceux-ci sont cohérents, objectifs et proportionnés ;

Considérant qu'il se justifie parfaitement que le critère de taxation soit établi en fonction du poids des écrits et/ou échantillons distribués dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important ;

Que ce critère est objectif et proportionné tant à l'objectif budgétaire qu'à l'objectif environnemental dès lors qu'il tient compte de la réalité du volume des déchets produits ;

Considérant qu'eu égard à l'objectif d'intérêt général et social poursuivi, il est raisonnable et justifié de prévoir une catégorie de contribuables se trouvant dans une situation spécifique étant la presse régionale gratuite, dès lors que celle-ci assume une mission d'intérêt général et d'utilité publique en matière d'information ;

Que la presse régionale gratuite permet notamment de diffuser des informations locales et de couvrir des événements locaux ainsi que d'atteindre une population qui n'en aurait pas nécessairement connaissance autrement ;

Qu'afin d'assurer le respect de cette mission d'information et de s'assurer de la pertinence de ces informations, le règlement prévoit des critères objectifs minimaux permettant de qualifier la presse régionale gratuite ;

Que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont objectifs, généraux, cohérents et proportionnés à l'objectif budgétaire et à l'objectif social du règlement ;

Considérant qu'eu égard au but spécifique poursuivi par la presse régionale gratuite qui poursuit des missions d'intérêt général et d'utilité publique et afin de favoriser la distribution généralisée de celle-ci, il convient d'adapter un traitement raisonnable différencié de celui réservé aux écrits publicitaires ;

Que dans ces conditions, en raison de sa spécificité, il convient d'appliquer à la presse régionale gratuite un taux distinct de taxation ;

Que compte-tenu de la distinction ainsi opérée, les éventuels cahiers publicitaires insérés dans les écrits de presse régionale gratuite et qui ne respectent pas les critères minimaux pour être qualifiés comme tel ne pourront bénéficier du taux distinct ;

Considérant qu'en raison de l'objectif environnemental poursuivi et de contraintes juridiques, les écrits publicitaires adressés ne sont pas visés par le présent règlement ;

Qu'en raison de la nature systématique de la distribution d'écrits publicitaires non adressés celle-ci provoque une production de déchets plus importante que la distribution d'écrits adressés et ce d'autant plus que cette distribution est susceptible de s'effectuer à des adresses inoccupées ;

Que l'ensemble des écrits non adressés soumis à la taxe instaurée, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement, de manière systématique et non sollicitée, sur le territoire de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent des écrits adressés, c'est-à-dire non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement mais de manière individualisée à leurs destinataires, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire communal, y compris celles d'appartements ou immeubles inoccupés ; que, dès lors, la distribution d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papiers plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Qu'outre ces considérations environnementales, les écrits publicitaires adressés ne sont pas visés par le règlement-taxe car ils constituent des envois privés et sont protégés par des normes supérieures garantissant le respect de la vie privée et le secret de la correspondance ;

Considérant qu'en raison de l'objectif environnemental poursuivi, la distribution ailleurs qu'au domicile d'écrits publicitaires non adressés, en raison de son caractère marginal, non systématique et du faible volume de déchets produits, ne justifie pas qu'elle soit visée par le présent règlement ; que la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés se fait de manière généralisée et à plus grande échelle de sorte qu'il n'existe pas de disproportion entre les moyens employés et le but environnemental poursuivi par le règlement ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement sur le territoire de la commune ;
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente (est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne) ;
- zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- support de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - être repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite ;
 - avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
 - avoir un contenu « publicitaire » multi-marques ;
 - avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
 - mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 euro par exemplaire distribué, quel qu'en soit le poids. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
- b. en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10%
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50%
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- c. le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Règlement-taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur les agences bancaires expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 EUR par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc.) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
- b. en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10%
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50%
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- c. le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les

Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Règlement-taxe sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter.

Sont visés, les commerces susdits, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerces.

Article 3

La taxe est fixée à 625 EUR par commerce.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
- b. en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10%
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50%
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- c. le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 9,40 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 4.750 euros par installation.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
- b. en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10%
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50%
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- c. le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur les immeubles bâtis inoccupés expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

§ 1^{er} Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ..) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 20 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation : 40 euros par mètre courant de façade.
A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5

L'administration appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}. a) les fonctionnaires désignés par le communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
c) le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3, L1232-1 à L1232-32 et L3131-1 §1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement communal du 24 février 2010 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié le 29 avril 2014 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1. d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ;
2. d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;
3. d'un indigent ;
4. d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
5. d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la commune et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;
6. d'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 375 EUR par inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1^{er} ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables qui paraît raisonnable au regard de l'objectif souhaité ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
Par 16 « voix » pour et 1 « voix » contre (M EVRARD),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placées sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât quelle que soit sa date de mise en exploitation au cours de l'exercice.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 EUR ;
- pour une puissance nominale comprise entre 1 à 2,5 mégawatts : 12.500 EUR ;
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 EUR ;
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 EUR.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
- b. en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10%
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50%
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- c. le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

À défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. À défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur les panneaux publicitaires fixes expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 16 « voix » pour et 1 abstention (A HENRY),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires présents sur le territoire de la commune à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
4. Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
5. Tout support mobile, tel les remorques visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

La taxe est fixée à 0,75 EUR par dm² ou fraction de dm² de superficie du support visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Pour les panneaux munis d'un système de défilement électronique ou mécanique ainsi que pour les panneaux munis d'un éclairage propre, le taux sera porté à 1,50 EUR par dm² ou fraction de dm².

En ce qui concerne les supports mobiles, la taxe sera calculée en fonction du nombre de mois de placement effectif (douzièmes). Tout mois commencé sera considéré comme complet.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

En ce qui concerne les supports mobiles, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, dans le mois qui suit l'installation du support mobile.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
- b. en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10%
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50%
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- c. le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

À défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. À défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1^{er} ;

Vu le Code du Développement territorial, notamment l'article D.VI.64 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 26 février 2013 sur les véhicules isolés et abandonnés expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ou dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;
- par l'acquéreur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

Article 3

Sont dispensés de la taxe :

1. les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier, durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ;
2. les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;
3. Société de logement de service public.

Article 4

La taxe est fixée à 15 euros par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, sa longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de ses limites frontale sur l'axe de la voirie. L'imposition minimale est fixée à 250 euros par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir, et l'imposition maximale à 500 euros.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
- b. en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10%
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50%
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- c. le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Règlement-taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1^{er} ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux

recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur les secondes résidences expirent le 31 décembre 2019 ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

La taxe est fixée à 640 euros par seconde résidence. Dans un camping agréé, le montant de la taxe est ramené à 200 euros. Lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots), le taux de la taxe est ramené à 100 euros.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;
- b. en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10%
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50%
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- c. le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Règlement-taxe sur les véhicules isolés et abandonnés – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1^{er} ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 10 septembre 2013 sur les véhicules isolés et abandonnés expirent le 31 décembre 2019 ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-08), annexé à la présente délibération ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur véhicules isolés et abandonnés.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain privé sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3

La taxe est fixée à 750 EUR par véhicule isolé abandonné.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1^{er} ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
Vu le règlement communal du 21 mai 2014 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines communales et le domaine public ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 21 mai 2014 pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles expirent le 31 décembre 2019 ;
Vu les charges générées par le placement sur le domaine public de loges foraines et loges mobiles, particulièrement en matière de fourniture d'énergie et de propreté publique ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-09), annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée à 0,50 EUR, par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé par le placement de loges foraines et loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (forfait minimum de 60,00 euros par métier forain).

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Règlement-redevance relatif à l'exhumation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 10 septembre 2013 pour l'exhumation expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu le règlement communal du 24 février 2010 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié le 29 avril 2014, notamment le chapitre VIII ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-09), annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Ne sont toutefois pas visées les exhumations requises par l'autorité judiciaire ou administrative.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée au taux forfaitaire unique de 300 EUR par exhumation.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les

frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Règlement-redevance relatif à l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 10 septembre 2013 pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique expirent le 31 décembre 2019 ;

Vu les charges générées par l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-09), annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : 100 EUR ;
 - sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100 EUR ;
 - déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, etc.) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 500 EUR pour le premier mètre cube entamé, plus 50 EUR par mètre cube entamé supplémentaire.
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : 100 EUR par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.
3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 50 EUR par mètre carré.
4. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 50 EUR par panneau.
5. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 EUR par mètre carré nettoyé.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement dès l'exécution de la prestation des services communaux.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Règlement-redevance relatif à la fourniture et le placement de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 10 septembre 2013 pour la fourniture et le placement de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles expirent le 31 décembre 2019 ;
Vu le règlement communal du 24 février 2010 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié le 29 avril 2014, notamment l'article 18 ;
Vu les charges générées par la fourniture et le placement de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-09), annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour la fourniture et le placement par la commune de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles situées à l'entrée des aires de dispersion des cendres et des parcelles des étoiles.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le placement de la plaquette commémorative.

Article 3

La redevance est fixée à 50 EUR pour la fourniture et le placement d'une plaquette commémorative.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de placement de la plaquette commémorative.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Règlement-redevance relatif à la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 10 septembre 2013 pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels expirent le 31 décembre 2019 ;
Vu le règlement communal du 24 février 2010 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié le 29 avril 2014, notamment le chapitre VI ;
Vu les charges générées par la construction et l'entretien des caveaux d'attente ainsi que par la translation ultérieure des restes mortels ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-09), annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente appartenant à la commune ainsi que pour la translation des restes mortels exécutée par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3

La redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente est fixée comme suit :

- 50 EUR par semaine commencée ;
- 100 EUR par semaine commencée au-delà de la 8^{ème} semaine d'utilisation.

Ces tarifs s'entendent translation ultérieure des restes mortels comprise.

Article 4

La redevance est payable par provision au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente et le solde, au moment de la translation ultérieure des restes mortels, contre la délivrance d'une preuve de paiement

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en

matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
Vu les charges générées par la procédure de changement de prénom exécutée par la commune ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-09), annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 400 EUR par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 40 EUR, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 : Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Enseignement fondamental (Maternel) – Année scolaire 2018/2019 - Augmentation de l'encadrement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 41 à 48 ;
Vu les circulaires du Ministre de l'Education de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'année scolaire 2018-2019 ;
Vu l'Arrêté du 28 août 1995 du Gouvernement de la Communauté Française tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 25 juillet 1996 qui abroge l'A.R. du 27.07.76 et régleme la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu la délibération du 27 juin 2018 organisant l'année scolaire 2018-2019 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2018 révisant la décision du 27 juin 2018 et organisant l'année scolaire 2018-2019 ;
Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

1. MODIFIE sa décision du 5 novembre 2018 et DECIDE pour l'année scolaire 2018-2019, l'augmentation de cadre, à la date du 25 mars 2019, pour l'enseignement maternel de la façon décrite ci-après :

ENSEIGNEMENT MATERNEL

ENCADREMENT

Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 22 mars 2019	
Implantation de Villers-Le-Temple	74
Implantation de Saint-Séverin	53
Total	127

Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998)	
Implantation de Villers-Le-Temple	4(+0,5)
Implantation de Saint-Séverin	3
Total	7(+0,5)

- En conséquence :
 - Il y a création d'un emploi mi-temps supplémentaire du 25 mars 2019 au 28 juin 2019 dans l'implantation de Villers-le-Temple.
 - Il y a augmentation du nombre de périodes de psychomotricité du 25 mars 2019 au 28 juin 2019 dans l'implantation de Villers-le-Temple (+ 2 p/s.)
 - Madame Virginie TOUSSAINT, en séance du collège communal du 28 mars 2019, est désignée en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi temporairement vacant suite à l'augmentation de cadre en maternel entraînant une augmentation du nombre de périodes d'institutrice maternelle, du 25 mars 2019 au 28 juin 2019, pour 8 p/s ;
 - Mademoiselle Séverine DE FAVERI, en séance du collège communal du 28 mars 2019, est désignée en qualité de maître spécial de psychomotricité, dans un emploi temporairement vacant suite à l'augmentation de cadre en maternel entraînant une augmentation du nombre de périodes de psychomotricité, du 25 mars 2019 au 28 juin 2019, pour 2 p/s ;

35. Permis unique (n°18.154) délivré à la s.a. NPG ENERGY pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes à Engis / Autorisation d'ester en justice

Sur proposition du Président, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents (LEMMENS M., BRANDT M., LECERF-ZUCCA B., HERBIET S., DEHARENG H., DEMOITIE-DE SMIDT G., EVRARD M., POLLAIN D., RAMELOT B., TILMAN C., COP E., HENRY A., OVIDIO C., PLANCHAR M., GRAULICH C., LEJEUNE I., FAGNOUL T.), le point est inscrit en urgence à l'ordre du jour (article L1122-24). Il est abordé entre le point 11 (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) asbl - Désignation du représentant aux assemblées générales) et le point 12 (Compte communaux 2018) de l'ordre du jour.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1122-30 et L1242-1 ;
 Vu le permis unique (n°18.154) délivré le 18 mars 2019 par le Ministre Carlo DI ANTONIO à la s.a. NPG ENERGY pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes avec pose de câbles, aménagement de chemins d'accès, d'aires de montage et construction d'une cabine de tête dans un établissement situé route du Condroz à ENGIS ;
 Considérant que la décision d'octroi du permis est contraire à l'avis exprimé par le collège communal le 19 juillet 2018 consécutivement à l'enquête publique réalisée à Nandrin en sa qualité de commune limitrophe du projet ;
 Considérant que le permis précité est susceptible de porter atteinte aux intérêts dont la commune est gardienne, à son cadre paysager et à sa politique urbanistique en environnementale ;
 Considérant qu'il y a dès lors lieu d'autoriser le collège communal à ester en justice pour obtenir l'annulation par le Conseil d'Etat du permis unique (n°18.154) délivré le 18 mars 2019 par le Ministre Carlo DI ANTONIO à la s.a. NPG ENERGY pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes avec pose de câbles, aménagement de chemins d'accès, d'aires de montage et construction d'une cabine de tête dans un établissement situé route du Condroz à ENGIS ;
 Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Vu l'urgence motivée par le fait qu'un recours en annulation contre cette décision doit être introduit avant le 19 mai 2019 sous peine d'irrecevabilité ;
 Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
 Par 16 voix « pour » et 1 voix « contre » (G DEMOITIÉ-DE SMIDT),

DECIDE :

Article 1^{er}

Le collège communal est autorisé à ester en justice pour obtenir l'annulation par le Conseil d'Etat du permis unique (n°18.154) délivré le 18 mars 2019 par le Ministre Carlo DI ANTONIO à la s.a. NPG ENERGY pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes avec pose de câbles, aménagement de chemins d'accès, d'aires de montage et construction d'une cabine de tête dans un établissement situé route du Condroz à ENGIS.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur EVRARD

- Q1 De façon à soutenir le projet de ligne de bus rapides, le conseil communal ne devrait-il pas voter une motion en faveur du déplacement de l'arrêt du rapido-bus des Quatre-Bras vers le parking d'éco-voiturage ?
 R1 Cette démarche est prématurée. En effet, le parking d'éco-voiturage n'est pas encore achevé et une réunion est prévue avec les bourgmestres des communes du GAL pour aborder l'ensemble des difficultés liées à la mise en œuvre de la ligne.

- Q2 Suite à l'incendie qui a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris, avez-vous procédé à la vérification des systèmes de protection ainsi qu'à la couverture assurance des églises de Saint-Séverin et de Villers-Le-Temple ? Ces édifices font en effet partie des joyaux du patrimoine de la commune.
- R2 Nous ne sommes pas propriétaires de ces bâtiments. Votre question s'adresse dès lors aux fabriciens. Toutefois nous avons connaissance que pour ce qui concerne l'église de Saint-Séverin, les installations de chauffage et d'électricité ont été remplacées et qu'elles sont conformes aux normes.
- Q3 Pouvez-vous nous communiquer quand débiteront les travaux d'aménagement du hall atelier situé Tige des Saules ?
- R3 Ce projet sera inscrit dans le programme stratégique transversal qui sera présenté prochainement au conseil communal. Toutefois, certains aménagement extérieurs seront réalisés dans le cadre de la création de la liaison cyclo-piétonne entre le Tige des Saules et le site du Pery.

Monsieur COP

- Q1 Nous constatons que certains véhicules contournent par la droite les chicanes placées rue des Quatre Bras. Comptez-vous placer un obstacle supplémentaire pour empêcher ces manoeuvres ?
- R1 Le dispositif est à l'essai. Il sera adapté, si cela s'avère nécessaire.

Monsieur HENRY

- Q1 Qu'en est-il de l'abattage des arbres dangereux situés dans l'ancien parc du CPAS ?
- R1 Ce dossier est géré par le DNF que nous relançons régulièrement pour que les opérations d'abattage avancent.

Monsieur OVIDIO

- Q1 Je suis convoqué aux assemblées générales du GAL alors que je ne suis pas le représentant officiel de la commune. Pouvez-vous faire en sorte que la convocation soit adressée à la bonne personne ?
- R1 Nous contacterons le GAL pour lui rappeler les coordonnées des représentants de la commune.

Madame TILMAN

- Q1 Pouvez-vous nous renseigner sur l'état d'avancement du PIC 2019-2021 ? Celui-ci doit être rentré au SPW pour le début du mois de juin.
- R1 Le dossier sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil.

Monsieur RAMELOT

- Q1 A l'occasion des élections, qu'advient-il des certificats médicaux et procurations déposés à l'administration communale par les maisons de repos ?
- R1 Ces documents sont remis aux présidents des bureaux de vote.
- Q2 La liste « Bourgmestre + » prévoyait dans son programme de permettre l'accès des commerçants au bulletin communal. Qu'en est-il ?
- R2 Ce projet n'est pas repris dans l'accord de majorité avec le partenaire Ecolo.

HUIS CLOS

1. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un instituteur primaire à temps plein.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-22, L1122-27 et L1213-1 ;
Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et notamment ses articles 30 et 31 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 organisant l'année scolaire 2018/2019 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2018 révisant sa décision du 27 juin 2018 et organisant l'année scolaire 2018/2019 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret précité, un emploi vacant est à conférer à titre définitif, à raison de 24 périodes/semaine ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;
Vu la dépêche d'encadrement validée réf. : PE/BM/MG/20181001-1799 accordant les subventions-encadrement du 01/10/2018 au 30/06/2019, au niveau primaire, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, validées et reçues à l'Administration communale le 20/03/2019 ;
Vu la délibération du collège communal du 14 juin 2018 établissant le classement des temporaires prioritaires et des candidats à la nomination définitive au 30 juin 2018 ;
Vu la candidature de Pierre ERNEST, né à Huy le 26 mars 1991, instituteur primaire à l'école communale de NANDRIN ;
Considérant que l'intéressé est l'unique candidat remplissant les conditions prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif ;
Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la nomination à conférer ;
Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur la nomination, à titre définitif, à raison de 24 périodes/semaine, de Pierre ERNEST, en qualité d'instituteur primaire ;
Sur proposition du Collège communal ;
Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
PROCEDE par scrutin secret, à la nomination d'un instituteur primaire ;
17 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;
Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- Pierre ERNEST obtient 17 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1^{er}

Pierre ERNEST né à HUY le 26 mars 1991, titulaire du diplôme d'instituteur lui délivré le 26 juin 2012 par la Haute Ecole Libre Mosane, domicilié Quai Mativa, 54/52 à 4020 Liège, est nommé à titre définitif, en qualité d'instituteur primaire, pour un temps plein (24 p/s), à la date du 01/04/2019 dans un emploi vacant.

Article 2

L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Bureau régional de Liège, et à l'intéressé.

2. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et de citoyenneté (9p/s).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-22, L1122-27 et L1213-1 ;
Vu le décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, tel que modifié et notamment ses articles 30 et 31 ;
Vu l'Arrêté du 28/08/95 du Gouvernement de la Communauté Française tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 25.07.96 qui abroge l'A.R. du 27.07.76 et réglemente la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu le décret du 21/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française tel que modifié ;
Vu le décret du 22/10/2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté ;
Vu le décret du 14/07/2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de Religion et de Morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;
Vu le décret du 13/07/2016 portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la dépêche d'encadrement validée réf. : PE/BM/MG/20181001-1799 accordant les subventions-encadrement du 01/10/2018 au 30/06/2019, au niveau primaire, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, validées et reçues à l'Administration communale le 20/03/2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 organisant l'année scolaire 2018/2019 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2018 révisant sa décision du 27 juin 2018 et organisant l'année scolaire 2018/2019 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire et notamment les articles 169quater et 169quinquies ;
Vu la démission pour 9 périodes de maître de Religion catholique introduite par Isabelle DEVOS le 28 mars 2019 auprès du Collège des Bourgmestre et échevins de l'Administration communale de Nandrin ;
Vu la candidature d'Isabelle DEVOS, née à Liège le 16/03/1982, titulaire du diplôme d'institutrice primaire (option maître spécial de Religion catholique) délivré le 30/06/2005 par la Haute école Hemes, rue Vankeerberghen 10-12 à 4500 Huy et ayant obtenu le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté le 22 juin 2018 délivré par la Haute Ecole Charlemagne à 4000 Liège ;
Attendu que l'intéressée remplit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la désignation à cet emploi ;
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que suivant protocole, la personne précitée a été reconnue, sans réserve, physiquement apte à exercer l'emploi à pourvoir ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PROCEDE par scrutin secret, à la nomination d'un maître de philosophie et de citoyenneté ;
17 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;
Le recensement des voix donne le résultat suivant :
– Isabelle DEVOS obtient 17 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1^{er}

Isabelle DEVOS née à Liège, le 16/03/1982 titulaire du diplôme d'institutrice primaire (option maître spécial de Religion catholique) délivré le 30/06/2005 par la Haute école Hemes, rue Vankeerberghen 10-12 à 4500 Huy et ayant obtenu le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté le 22 juin 2018 délivré par la Haute Ecole Charlemagne à 4000 Liège, est nommée à titre définitif, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté pour 9 p/semaine à la date du 01/04/2019 dans un emploi vacant.

Article 2

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

Article 3

Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 9 p/semaine de Maître de philosophie et de citoyenneté (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles – Bureau régional de Liège et à l'intéressé(e).

3. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et de citoyenneté (6p/s).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-22, L1122-27 et L1213-1 ;
Vu le décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, tel que modifié et notamment ses articles 30 et 31 ;
Vu l'Arrêté du 28/08/95 du Gouvernement de la Communauté Française tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 25.07.96 qui abroge l'A.R. du 27.07.76 et réglemente la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu le décret du 21/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française tel que modifié ;

Vu le décret du 22/10/2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté ;
Vu le décret du 14/07/2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de Religion et de Morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;
Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire et notamment les articles 169quater et 169quinquies ;
Vu la dépêche d'encadrement validée réf. : PE/BM/MG/20181001-1799 accordant les subventions-encadrement du 01/10/2018 au 30/06/2019, au niveau primaire, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, validées et reçues à l'Administration communale le 20/03/2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 organisant l'année scolaire 2018/2019 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2018 révisant sa décision du 27 juin 2018 et organisant l'année scolaire 2018/2019 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Vu la démission pour 6 périodes de maître de morale introduite par Florence DELVAUX le 27 mars 2019 auprès du Collège des Bourgmestre et échevins de l'Administration communale de Nandrin ;
Vu la candidature de Florence DELVAUX, née à Huy le 17/05/1980, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré le 21/06/2001 par la Haute école Charlemagne rue G. Bodart, 1a à 4500 Huy et ayant obtenu le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté le 22 juin 2018 délivré par la Haute Ecole Charlemagne à 4000 Liège;
Attendu que l'intéressée remplit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la désignation à cet emploi;
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné;
Attendu que suivant protocole, la personne précitée a été reconnue, sans réserve, physiquement apte à exercer l'emploi à pourvoir;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
PROCEDE par scrutin secret, à la nomination d'un maître de philosophie et de citoyenneté ;
17 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;
Le recensement des voix donne le résultat suivant :
– Florence DELVAUX obtient 17 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1^{er}

Florence DELVAUX née à Huy, le 17/05/1980 titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré le 21/06/2001 par la Haute école Charlemagne rue G. Bodart, 1a à 4500 Huy et ayant obtenu le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté le 22 juin 2018 délivré par la Haute Ecole Charlemagne à 4000 Liège, est nommée à titre définitif, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté pour 6 p/semaine à la date du 01/04/2019 dans un emploi vacant.

Article 2

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

Article 3

Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine de Maîtresse de philosophie et de citoyenneté (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles – Bureau régional de Liège et à l'intéressé(e).

4. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le Collège communal.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 4 avril 2019 désignant Maud GUISSÉ, puéricultrice, pour 36 p/s, à partir du 01/04/2019, dans un emploi non vacant en remplacement de Fabienne BRUSTEN en prolongation de congé pour maladie du 01/04/2019 au 30/04/2019.
La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 4 avril 2019 désignant Perrine FORT, institutrice primaire, pour 24 p/s, à partir du 01/04/2019, dans un emploi non vacant en remplacement de Catherine LEONET en congé pour maladie du 28/03/2019 au 05/04/2019.
La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 28 mars 2019 désignant Séverine DE FAVERI, institutrice maternelle, pour 1 p/s, à partir du 25/03/2019, dans un emploi non vacant en remplacement de Catherine MELON en congé pour prestations réduites pour des raisons de convenance personnelle du 01/09/2018 au 31/08/2019.
La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 28 mars 2019 désignant Séverine DE FAVERI, maîtresse spéciale de psychomotricité, pour 2 p/s, à partir du 25/03/2019, dans un emploi temporairement vacant suite à l'augmentation de cadre en maternelle.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 28 mars 2019 désignant Séverine DE FAVERI, institutrice maternelle, pour 6 p/s, à partir du 25/03/2019, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 28 mars 2019 désignant Séverine DE FAVERI, institutrice maternelle, pour 6 p/s, à partir du 25/03/2019, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 28 mars 2019 désignant Virginie TOUSSAINT, institutrice maternelle, pour 8 p/s, du 25/03/2019 au 30/06/2019, dans un emploi temporairement vacant suite à l'augmentation de cadre en maternelle.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 4 avril 2019 désignant Yolande RAUCQ, institutrice maternelle, pour 20 p/s, à partir du 28/03/2019, dans un emploi non vacant en remplacement de Catherine MELON en congé pour maladie du 28/03/2019 au 28/04/2019.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE A HUIS CLOS
(articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur POLLAIN

Q1 Vu la diminution du nombre de participants, ne serait-il pas envisageable de trouver une nouvelle formule pour remettre en valeur les cérémonies patriotiques ?

R1 Nous solliciterons l'avis des associations des anciens combattants.

Q2 Concernant le jumelage avec Saint-Père-Marc-En-Poulet, ne serait-il pas préférable, pour des raisons d'organisation, d'effectuer le voyage à l'Ascension plutôt qu'à la Pentecôte ?

R2 Nous en ferons la suggestion à nos amis Français.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 26 MARS ET 15 AVRIL 2019

La séance s'étant écoulee sans observation, les procès-verbaux des séances des 26 mars et 15 avril 2019 sont approuvés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23.40 heures.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le directeur général,
Pierre JAMAIGNE.



Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.

